

Avenant n°3 à la Convention « Chantiers éducatifs »**conclue le 2 février 2021 avec le Centre Social d'Izieux-Le Creux**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-7, et D.4153-1 à D.4153-7 relatifs aux jeunes travailleurs ;

Vu la circulaire DGEFP-DAS du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées

Vu l'article L. 121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160101 en date du 27 juin 2016 relative à la mise en place des chantiers éducatifs sur la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160199 en date du 13 décembre 2016 relative au dispositif « chantiers éducatifs - conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20200131A en date du 30 novembre 2020 relative au renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire » ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20210161 en date du 6 décembre 2021 relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°1 »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20220204 en date du 12 décembre 2022, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°2 »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL2023 en date du 4 décembre 2023, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire », approuvant le présent avenant n°3

Entre :

La Commune de Saint-Chamond, ayant son siège avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond, représentée par son Maire, M. Axel DUGUA,

d'une part,

Et

Le Centre Social d'Izieux-Le Creux, ayant son siège social 2 rue de la Friaude 42400 Saint-Chamond, représenté par sa Présidente, Mme Nicole SALQUE,

d'autre part.

Après avoir rappelé que :

Par délibération n° DL20200131A en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire (DPJJ) » et la signature avec le Centre Social d'Izieux-Le Creux de la convention « chantiers éducatifs », d'une durée maximale de quatre années à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ladite convention a été signée le 2 février 2021 et a, depuis lors, fait l'objet de 2 avenants afin d'actualiser ses conditions financières pour les années 2022 puis 2023.

De nouvelles modalités étant à prévoir pour l'année 2024,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser les engagements des parties signataires,
- de fixer les conditions financières de la participation de la commune au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : Abrogation de l'avenant n°2

L'avenant n°2 conclu entre les parties à la date du 2 janvier 2023 est abrogé en toutes ses dispositions.

ARTICLE 3 : Précisions sur l'engagement des parties signataires

L'article 4 – engagement des parties signataires – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 4 : engagement des parties signataires

La Commune de Saint-Chamond s'engage à :

- fixer la rémunération des jeunes à 9,50 €/heure, cette somme permettant d'alimenter la bourse projet du jeune ;
- arrêter la liste nominative des jeunes engagés pour les différents chantiers ;
- assurer la validation technique du contenu de chaque chantier.

Le Centre Social d'Izieux-Le Creux s'engage à :

- fournir la liste nominative des jeunes concernés et de leurs projets, en amont de la réalisation des chantiers, afin de permettre à la Ville d'effectuer une étude préalable au recrutement ;
- assurer la gestion administrative de l'opération par la mise à disposition des personnes ciblées en application de la circulaire DAS / DGEFP 99 – 27 du 29 / 06 / 99 ;
- encadrer les jeunes participants à un chantier éducatif durant toute la durée de celui-ci ;
- alimenter et mettre à disposition la bourse-projet au jeune concerné ;
- fournir un bilan quantitatif et qualitatif de chaque chantier ;
- fournir un justificatif d'utilisation des sommes versées dans le cadre des chantiers éducatifs (dans les trois mois suivant la réalisation de chaque chantier).

ARTICLE 4 : Conditions financières pour 2024

L'article 5 – Conditions financières – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 5 : Conditions financières

Les chantiers seront réalisés au cours de l'année 2024 (entre le 1er janvier et les vacances de la Toussaint) pour un nombre total estimé d'heures à répartir entre les différents partenaires, selon les possibilités de chacun (commune de Saint-Chamond, centres sociaux, MJC, Sauvegarde 42 – ADSEA et Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire – DTPJJ).

Le coût horaire est de 9,50 € nets pour les bourses projets étant précisé que le budget global 2024 alloué à l'ensemble du dispositif des chantiers éducatifs est estimé à 10 000 euros

Les heures réalisées par les jeunes des centres sociaux seront versées par la commune en juillet et décembre 2024 sous forme de subvention exceptionnelle aux structures partenaires sur présentation des bilans des actions réalisées, la date limite impérative de remise des bilans des chantiers éducatifs 2024 étant fixée au 20 novembre.

Le Centre Social d'Izieux-Le Creux ne peut reverser toute ou partie de la subvention de la commune à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

En cas de non réalisation totale ou partielle des chantiers, le Centre Social d'Izieux-Le Creux s'engage à rembourser la part des travaux non effectués.

ARTICLE 5 : Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 6 : Maintien en vigueur des autres dispositions de la convention du 2 février 2021

L'ensemble des dispositions de la convention initiale du 2 février 2021, non contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant demeurent applicables et prévaudront en cas de contestation.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Chamond, le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité, la police et aux
réglementations

M. Gilles GRECO

La Présidente,
Pour Le Centre Social d'Izieux-Le Creux,

Mme Nicole SALQUE